

Délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges

Objet : Modification des statuts du Syndicat mixte du PNR du Massif des Bauges

Le 28 novembre 2019, les membres du Comité Syndical du Parc naturel régional du Massif des Bauges, régulièrement convoqués en date du 15 novembre 2019, se sont réunis en session ordinaire à la salle polyvalente de Francin (Commune de Porte de Savoie), sous la présidence de Philippe GAMEN.

Délégués à titre délibératif

Collège de la Région Auvergne Rhône-Alpes :

Étaient présentes : C. PACORET, déléguée titulaire, A. TURNAR, déléguée titulaire.

Avaient donné pouvoir : A. ANDRE-LAURENT, déléguée titulaire à A. CHASSOT, FE. CARBONNEL, délégué titulaire, à P. HERISSON, F. GREBERT, déléguée titulaire, à C. PACORET, M.P. MONTORO-SADOUX, déléguée titulaire à C. HEISON, S. ROUPIOZ, déléguée titulaire à A. TURNAR, A. VERCIN, délégué titulaire, à V. PACORET.

Étaient absentes ou excusées, sans avoir donné pouvoir : N. AZNAR-MOLLIEX déléguée titulaire, M. DAUCHY, déléguée titulaire.

Collège du Conseil Savoie Mont-Blanc :

Étaient présents : C. HEISON, délégué titulaire, V. PACORET, délégué titulaire.

Avaient donné pouvoir : A. DARVEY délégué titulaire à L. ALLARD, Claude GIROUD, délégué titulaire à M.L. PERDRIX, L. MITHIEUX, délégué titulaire à P. GAMEN.

Étaient absents ou excusés, représenté par leur délégué suppléant : Néant.

Étaient absents ou excusés, sans avoir donné pouvoir ni être représentés par leur délégué suppléant : Néant.

Collège des Villes-Portes :

Étaient présents : A. CHASSOT, délégué titulaire de Chambéry, P. HERISSON, délégué titulaire de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy.

Avait donné pouvoir : Néant.

Étaient absents ou excusés, représentés par leur délégué suppléant : Néant.

Étaient absents ou excusés, sans avoir donné pouvoir ni être représentés par leur délégué suppléant : S. BERNARD-GRANGER, délégué titulaire de Rumilly, M. FRUGIER, délégué titulaire d'Aix-les-Bains, JP. PLAISANCE, délégué titulaire d'Ugine, V. ROLLAND, délégué titulaire d'Albertville.

Collège des communes de Savoie :

Étaient présents : L. ALLARD, délégué titulaire de St Ours, JL BERTHALAY, délégué titulaire de Bellecombe en Bauges, A. BONNIEZ, déléguée titulaire d'Ecole, G. BUEVOZ, délégué titulaire de Fréterive, A. BUISSON, délégué titulaire de Montmélian, C. BURTIN, délégué suppléant de Mouxy, P. CHIROUZE, délégué titulaire de Pallud, D. DUTHY, délégué titulaire de Grésy-sur-Isère, V. FOURNIER, délégué titulaire de Francin, S. GARDET-CHIMOT, déléguée titulaire de St Pierre d'Albigny, P. GAMEN, délégué titulaire du Noyer, C. GOGNY, délégué titulaire d'Aillon le Vieux, V. GRECO, déléguée suppléante d'Aillon-le-Jeune, L. NOEL, délégué titulaire de Cruet, P. MARIN, délégué suppléant de Thoiry, C. PEJOAN, délégué titulaire d'Arbin, M. PERIER, déléguée titulaire de Ste Reine, P. SOTO, délégué titulaire de Verrens-Arvey, A. VINCENT, déléguée titulaire de St Jean d'Arvey, S. ZUBORA, délégué suppléant de Saint-Offenge.

Avaient donné pouvoir : D. BOCCON-PERROUD, délégué titulaire de Jarsy à C. BURTIN, L. DHAUTEFEUILLE, déléguée titulaire de Pugny Chatenod à L. NOEL, JM LEON, délégué titulaire d'Arith à C. BAILLY, G. MERLIN, délégué titulaire de Lescheraines à S. GARDET-CHIMOT, E. MUFFAT ES JACQUES, déléguée titulaire de la Motte en Bauges à R. AUMAITRE, M. PERRIER, déléguée titulaire de Doucy en Bauges à A. BONNIEZ, D. POMMAT, délégué titulaire de La Thuile à P. CHIROUZE, M. PROVENT, déléguée titulaire de Puygros à V. FOURNIER.

Étaient absentes ou excusées, représentées par leur délégué suppléant : S. CAVIGLIA, déléguée titulaire de Thoiry, G. KOHEREN, déléguée titulaire de Mouxy, L. PELARDY, déléguée titulaire d'Aillon le Jeune, C. VAILLS, déléguée titulaire de St Offenge.

Étaient absents ou excusés, sans avoir donné pouvoir ni être représentés par leur délégué suppléant :

JP. BETTEGA, délégué titulaire de Les Déserts, F. BOISSET, déléguée titulaire de Saint-Jean-de-la-Porte, JP. BRAISAZ, délégué titulaire de Cléry, JP. COENDOZ, délégué titulaire de Verel-Pragondran, M. COLOMBANI, déléguée titulaire du Montcel, J. DA SILVA GOMES, délégué titulaire de Montailleur, S. DENERVAUD, délégué titulaire de St Offenge, Y. DUNAND, délégué titulaire de Mercury, JP FAZZARI, délégué titulaire de Plancherine, S. FRADET, délégué titulaire d'Allondaz, P. GUILLOT, délégué titulaire de Curienne, P. HEMAR, délégué titulaire du Châtelard, J. MARTINAL, délégué titulaire de Thénésol, A. MICHEL, déléguée titulaire de La Compôte, P. NEHLIG, déléguée titulaire d'Epersy, M. RAVIER, délégué titulaire de Chignin, B. REGNIER, délégué titulaire de Trévignin, C. SEUREAU, délégué titulaire de St François de Sales, S. VIOLI, délégué titulaire de Marthod.

Collège des communes de Haute-Savoie :

Étaient présents : G. ALIBERT, délégué titulaire de Chainaz-les-Frasses, R. AUMAITRE, délégué titulaire de Lathuile, C. BAILLY, délégué titulaire de Faverges-Seythenex, A. CATHELIN, déléguée titulaire de Quintal, A. FRANCESCHI, déléguée titulaire de Saint-Jorioz, ML. PERDRIX, déléguée titulaire de Gruffy, C. PIGE, déléguée titulaire de Mûres, F. REY, délégué suppléant de Cusy.

Avait donné pouvoir : M. LUTZ, déléguée titulaire de Doussard à A. FRANCESCHI.

Était absente ou excusée, représentée par son délégué suppléant : MP. TRAVERS, déléguée titulaire de Cusy.

Étaient absents ou excusés, sans avoir donné pouvoir ni être représentés par leur délégué suppléant : J. ARCHINARD, délégué titulaire d'Héry sur Alby, R. BERNARD, délégué titulaire de Viuz la Chiesaz, D. BERTHOLLET, délégué titulaire de Chevaline, U. GAGNERON, délégué titulaire de Val de Chaise, B. LYONNAZ, délégué titulaire de Sevrier, JC. MARTIN délégué titulaire d'Alby sur Chéran, F. MILLET, délégué titulaire de Duingt, L. MILLET, délégué titulaire d'Entrevernes, M. MUGNIER-POLLET, délégué titulaire de La Chapelle-Saint-Maurice, C. REVUZ, déléguée titulaire de Leschaux, S. SAVOY, délégué titulaire de Saint Eustache, J. TRESALLET, délégué titulaire de Giez, J. TREMBLAY, déléguée titulaire de Faverges-Seythenex.

Étaient également présents : V. BERNARD, Chargé de mission Région Auvergne Rhône-Alpes DATM, B. BILLARD, représentant de la Commune de Challes les Eaux, M. BRUN, déléguée suppléante de Saint Jorioz, JL. DAVID, Président de la Commission Forêt Filière Bois du Parc, MN. DESAGE, DATM Région Auvergne Rhône-Alpes, Y. DUJOL, délégué titulaire d'Arlysère, M. FABRE, Présidente de la commission Patrimoine Naturel du Parc, F. HOBLEA, Président du Conseil Scientifique du Parc, C. RAUCAZ, Maire de Verrens-Arvey, R. SAINT-GERMAIN, délégué suppléant CDC Cœur de Savoie, B. SANTAIS, Maire de Montmélian et Présidente de la CDC Cœur de Savoie, F. VILLAND, maire de Porte de Savoie.

Le quorum est atteint avec 107 voix délibératives (présents ou représentés)

La modification des statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges est proposée afin d'intégrer les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à la gouvernance du projet Parc.

La réorganisation territoriale et les compétences renforcées des EPCI croisent fortement le projet Parc et les actions menées dans le cadre de sa Charte.

De nombreux projets sont aujourd'hui réalisés en coopération avec les EPCI (aménagement et promotion touristique, agriculture et pastoralisme, forêt - filière bois, gestion des milieux naturels, valorisation et préservation des patrimoines, énergie, éducation, urbanisme, éducation à la montagne, ...).

Il convient donc aujourd'hui d'intégrer officiellement les EPCI à la gouvernance du projet partagé Parc naturel régional, et Géoparc mondial UNESCO, sur ce territoire de moyenne montagne singulier et remarquable.

Cette volonté a été exprimée dès 2018 par les élus du Parc et a été discutée à plusieurs reprises avec les EPCI concernés durant l'année écoulée.

Certaines Villes-portes ou EPCI ont également émis le souhait de pouvoir être représentés par l'une ou l'autre des collectivités dans le syndicat mixte du Parc. Cette possibilité a donc été introduite, permettant ainsi de s'adapter aux choix de chaque territoire suivant les accords locaux.

Il est proposé au Comité Syndical :

- de modifier l'article 1 pour ajouter les EPCI aux membres du syndicat mixte, sur proposition du comité syndical, et permettre la représentation des EPCI par les villes-portes, ou inversement, suivant les accords locaux ;
- de modifier l'article 8, pour intégrer une participation statutaire des EPCI calculée sur la base de leur population DGF, déduite des habitants des villes-portes ou communes classées Parc (populations DGF), et de leur surface incluse dans le périmètre classé Parc ;
- de modifier l'article 9 pour ajouter au collège N°3 du Comité syndical, des représentants des EPCI, avec un nombre de voix calculé en fonction de leur cotisation respective ;
- de modifier l'article 10 pour ajouter au collège N°3 du Bureau deux représentants des EPCI ;
- de modifier l'article 10 pour ajouter un Vice-Président au titre du label Géoparc mondial UNESCO ;
- de modifier l'article 10 pour transformer la Vice-Présidence au titre des relations « villes-massif » en Vice-Présidence « Villes-portes et EPCI ».

Vu les articles L333-1 à L333-4 et R333-1 à R333-16 du Code de l'Environnement

Vu les articles L5711-1 à L5722-11 et R5711 à R5723-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la note circulaire du ministère de l'intérieur du 22 juin 2006 concernant les syndicats mixtes de parcs naturels régionaux

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges approuvés le 9 juillet 2015

Après en avoir délibéré, avec 104 voix pour et 3 voix contre, le Comité syndical :

APPROUVE la modification des statuts qui sont annexés à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,

Philippe GAMEN

**STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE DU
PARC NATUREL REGIONAL
DU MASSIF DES BAUGES**

ARTICLE 1 : CREATION

En application des articles L 5721-1 à L 5722-10 et des articles R 5721-1 à R 5722-3, R 5212-16, du Code Général des Collectivités Territoriales, et L333-1 à L333-4, R333-1 à R333-16 du Code de l'environnement, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges »

dénommé ci-après le Syndicat.

Ce syndicat mixte est constitué par :

- les Communes du périmètre d'étude du Parc ayant approuvé la Charte
-
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Conseil Savoie Mont-Blanc
- sur proposition du Comité Syndical, les Villes-Portes historiques (Aix-les-Bains, Albertville, Annecy, Chambéry Ugine, Rumilly, et/ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés par le périmètre classé ou voisins du périmètre classé

A leur demande et suivant les accords locaux, les Villes-Portes peuvent se faire représenter dans le syndicat mixte du Parc par leur EPCI ou inversement. Dans ces conditions, la collectivité qui représente l'autre reprend à sa charge la cotisation de la collectivité représentée et dispose de la, ou des, voix correspondante(s).

ARTICLE 2 : ADHESIONS, RETRAITS

ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES DELIBERATIFS

Pour les communes du périmètre d'étude du Parc naturel régional, l'adhésion au Syndicat mixte se fait parallèlement à l'approbation de la Charte ou dans les conditions définies à l'article L333-1 VIII du Code de l'Environnement.

Des Collectivités Territoriales ou groupements de communes autres que ceux qui sont énumérés à l'article 1 peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte avec le consentement du Comité Syndical visé à l'article 9 et dans les conditions fixées par lui.

Les Communautés de communes, les Communautés d'agglomération ou Villes-portes qui souhaiteraient rejoindre le Parc naturel régional et adhérer au Syndicat Mixte en cours de classement seront assujetties aux mêmes règles de fonctionnement et aux mêmes impératifs que celles déjà adhérentes.

L'admission d'une nouvelle Commune ou d'un EPCI se fera sur la base de la prise en charge des cotisations qu'ils auraient supportées s'ils avaient adhéré au Syndicat Mixte dès le renouvellement de classement du Parc naturel régional, majorées de 40 %. Le Bureau du Syndicat Mixte pourra tenir compte de situations particulières pour déroger à cette règle.

RETRAITS

Le retrait des membres du Syndicat Mixte est possible avec le consentement du Comité Syndical. Il s'effectue dans les conditions fixées aux articles L 5212-29 et L 5212-30 du CGCT.

Cependant, ces membres restent financièrement engagés à régler leur contribution au budget de fonctionnement du Parc prévue dans les statuts jusqu'à extinction des emprunts contractés et achèvement des actions engagées durant leur adhésion.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Dans le respect des compétences des signataires de la Charte, le Syndicat Mixte a pour objet la réalisation, la gestion et l'animation du Parc naturel régional du Massif des Bauges conformément à la Charte adoptée. A cet effet, il peut engager toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de la Charte du Parc, en étroite collaboration avec l'ensemble de ses partenaires et dans le respect des compétences propres des collectivités territoriales et de celles transférées aux syndicats de communes, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale et à l'institution interdépartementale.

Le Syndicat Mixte s'engage à respecter la Charte et, dans la mesure de ses moyens, à la faire respecter.

Dans ce cadre, il assure sur le territoire classé du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menés par ses partenaires (art. R 333-14, alinéa 1 du code de l'Environnement). Ses domaines d'action sont :

- La protection des patrimoines notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- La participation à l'aménagement du territoire,
- La contribution au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- L'accueil, l'éducation et l'information du public,
- La réalisation d'actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à la mise en œuvre de programmes de recherche (art. R 333-1 du Code de l'Environnement).

Dans le respect des compétences de ses membres, le Syndicat peut procéder ou faire procéder à toutes actions nécessaires à son objet et notamment les études, les travaux d'équipement ou d'entretien, les actions foncières, les acquisitions immobilières, l'information du public, les actions en justice.

Pour la réalisation de la Charte du Parc et l'exécution des mesures de la Charte, le Syndicat peut passer tous types de contrats et de conventions ou se voir confier une délégation de maîtrise d'ouvrage, par un ou plusieurs de ses membres pour effectuer les opérations qui lui sont confiées.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat se dote d'un service administratif, technique et d'animation.

La Loi ayant confié aux Parcs naturels régionaux une mission de cohérence territoriale, sur le périmètre classé PNR, le Syndicat mixte du Parc assure une mission générale de coordination des différentes procédures publiques territoriales liées à l'aménagement du territoire (tels que CTS, SCOT, schémas régionaux) s'appliquant sur le territoire classé.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte et des partenariats « villes-massif », le Syndicat Mixte du Parc engagera, soit directement soit en recevant une maîtrise d'ouvrage déléguée, des actions ponctuelles d'aménagement et de gestion de l'espace du « cœur de nature » et des sites de loisirs diffus définis dans la Charte. Dans ce cadre le Syndicat Mixte définira les sites et aménagements jugés structurants à l'échelle du massif des Bauges et qui pourraient faire l'objet d'un tel engagement.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION

Après accord du Bureau du Syndicat mixte, des actions pourront être menées dans le cadre d'accords avec d'autres partenaires en dehors du territoire classé. Toute intervention du Syndicat en dehors de son périmètre ne pourra se faire qu'en lien direct avec ses objets et si elle contribue à l'atteinte des objectifs de la Charte.

ARTICLE 5 : SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à :

Maison du Parc
180 avenue Denis Therme
73630 LE CHATELARD

Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical et après approbation préfectorale.

ARTICLE 6 : DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : DÉPENSES ET RECETTES DU SYNDICAT MIXTE

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent:

- l'amortissement des emprunts,
- les frais de fonctionnement
- toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat Mixte

Les collectivités adhérentes peuvent garantir les emprunts contractés par le Syndicat Mixte.

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

- . les contributions ordinaires de ses membres telles que définies à l'article 8,
- . les contributions de l'État,
- . les contributions des établissements publics,
- . les participations de l'Union Européenne,
- . les participations exceptionnelles de ses membres pour services rendus,
- . les rémunérations de prestations de services pour des collectivités non membres du Syndicat Mixte,
- . les subventions,
- . les dons et legs,
- . les produits des emprunts,
- . les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
- . les redevances versées par les personnes physiques ou morales utilisant la marque déposée du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges,
- . le produit des régies de recettes qu'il serait amené à créer,
- . toutes autres recettes non interdites par la Loi.

ARTICLE 8 : REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES DU SYNDICAT MIXTE

Investissement :

Les dépenses entraînées par les actions que le Parc réalise en tant que maître d'ouvrage sont financées par des recettes d'investissement (subventions, emprunts...) et par l'autofinancement dégagé par le budget de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Fonctionnement :

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres avec voix délibérative à participer à l'équilibre d'un budget de fonctionnement statutaire. Le calcul des apports financiers entre membres se fonde sur l'apport du bloc communal (communes, villes portes et EPCI) et suit la répartition suivante :

	Taux de participation
Région Auvergne-Rhône-Alpes	60% (*)
Conseil Savoie-Mont-Blanc	20% (*)
Bloc communal (Communes + Villes-Portes + EPCI)	20%

(*) maximum

Les contributions statutaires peuvent progresser au maximum de 2%/an.

Les modifications des cotisations doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité Syndical.

Le budget de fonctionnement statutaire est alimenté par ses membres selon les dispositions suivantes :

- Les participations communales sont réparties entre les communes adhérentes au syndicat mixte au prorata de leur population D.G.F. de la dernière année connue.
(Cotisation des communes = nb total d'habitants de la commune x montant annuel cotisation par habitant)
Cette participation est établie pour 2020 à 2,00 € par habitant et par an. Cette valeur est fixée chaque année par décision du comité syndical. Par défaut elle est maintenue au niveau de l'année précédente.
- Les participations correspondantes aux Villes-Portes sont calculées au prorata de leur population D.G.F. de la dernière année connue.
(Cotisation des Villes-portes = nb total d'habitants de la ville x montant annuel cotisation par habitant)
Cette participation est établie pour 2020 à 0,50 € par habitant et par an. Cette valeur est fixée chaque année par décision du comité syndical. Par défaut elle est maintenue au niveau de l'année précédente.

Les participations correspondantes aux EPCI sont calculées au prorata de leur surface classée Parc et de leur population DGF de la dernière année connue. La population DGF retenue est celle des communes de l'EPCI non classées dans le Parc ou dans une ville-porte. (EPCI = (nb total d'habitants EPCI - nb habitants communes classées Parc - nb d'habitants villes-portes) x montant annuel cotisation /hab + Surface classée x montant annuel cotisation /km²)

La cotisation 2020 est établie sur la base de 0,065 €/hab retenu et de 22€/km² classé Parc. Cette valeur est fixée chaque année par décision du comité syndical. Par défaut elle est maintenue au niveau de l'année précédente.

En référence au tiret 3 de l'article 1, les cotisations des Villes-Portes et des EPCI, d'une même intercommunalité, peuvent être fusionnées et versées globalement par l'une ou l'autre des collectivités, suivant les accords locaux.

Pour les communes ou villes-portes qui ont fusionné depuis l'établissement du périmètre d'étude du Parc, le calcul de la population DGF, base de cotisation, se fait à partir de la dernière population DGF connue de la commune historique classée à laquelle s'applique le coefficient d'accroissement annuel de la population de l'ensemble de la commune nouvelle.

- La Région apporte une contribution statutaire d'un montant maximum correspondant à 60% du montant total des cotisations soit 60/20 des cotisations du bloc communal (communes, villes portes et EPCI).
- Le Conseil Savoie-Mont-Blanc apporte une contribution statutaire d'un montant maximum correspondant à 20% du montant total des cotisations soit 20/20 des cotisations du bloc communal (communes, villes portes et EPCI).

Les contributions définies ci-dessus sont calculées sans prise en compte d'autres participations, qui viendraient s'ajouter, et notamment :

- la participation de l'État (en particulier le Ministère de la transition écologique et solidaire),
- la participation volontaire d'Établissements Publics et des Chambres Consulaires
- les revenus d'exploitation et prestations du personnel.
- les dons ou legs

Afin d'assurer le financement des actions ponctuelles telles que définies au dernier alinéa de l'article 3, une participation complémentaire d'un ou plusieurs de ses membres pourra être décidée, au cas par cas, par le Comité Syndical, avec l'accord exprès du ou de leurs représentants.

Une Collectivité membre du Syndicat Mixte peut, par convention passée avec ce dernier, transformer tout ou partie de sa participation financière en apport en nature sous la forme de personnel mis à la disposition du Syndicat Mixte, après accord de ce dernier.

Le Parc initie chaque année une conférence avec la Région et les Départements, en y associant l'État, pour examiner les grandes orientations et les propositions de financement des programmes opérationnels, avant l'adoption du budget par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Les membres délibérants du Syndicat Mixte élisent, chacun en fonction de ses règles propres, des délégués appelés à siéger au Comité Syndical à raison de :

Collectivités	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué
Collège N°1 : Région Auvergne-Rhône-Alpes	10	6
Collège N°2 : Conseil Savoie-Mont-Blanc	5	4
Collège N°3 (*) : Villes-Portes et EPCI	1 par Ville-Porte	1
	1 par EPCI	1 à 3 (**)
Collège N°4 : Communes adhérentes	1 par commune	1

Le Conseil Savoie-Mont-Blanc désignera 5 délégués dont 3 délégués savoyards et 2 haut-savoyards.

Les membres du Syndicat Mixte peuvent désigner un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire. Le suppléant pourra siéger au Comité Syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Le nombre de voix de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est au moins égal au tiers du total des voix plus une. Si le nombre de membres délibérants ne permet pas d'atteindre ce critère, le nombre de voix attribuées à la Région sera modifié en conséquence par simple décision du Comité Syndical.

(*) En référence au tiret 3 de l'article 1, la représentation d'une Ville-Porte peut être déléguée à l'EPCI ou inversement. Dans ces conditions, la collectivité qui représente l'autre dispose de la, ou des, voix correspondante(s).

(**) Le nombre de voix des EPCI est indexé sur leur montant de cotisation entre EPCI :

- Cotisation inférieure ou égale à 5% du total des cotisations des EPCI : 1 représentant avec une voix
- Cotisation supérieure à 5% et inférieure ou égale à 25% du total des cotisations des EPCI : 1 représentant par EPCI avec deux voix
- Cotisation supérieure à 25% du total des cotisations des EPCI : 1 représentant à 3 voix

Chaque délégué participe au Comité Syndical pour la durée de son mandat au sein de la Collectivité qu'il représente.

Une même personne ne peut pas représenter plusieurs Collectivités ou groupements.

Deux représentants du Conseil Économique et Social de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont associés aux travaux du Comité Syndical. De même, le Président du Comité Scientifique du Parc Naturel Régional est invité aux réunions du Comité Syndical, ainsi qu'un représentant respectivement des Chambres d'Agriculture, de Commerce et des Métiers des départements de Savoie et Haute-Savoie. Le Président peut inviter toutes personnes, qu'il juge utiles, aux travaux du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : LE BUREAU DU SYNDICAT MIXTE

Le Bureau du Syndicat Mixte comprend 25 membres dont un Président et six Vice-Présidents. Les 36 voix attribuées aux membres du Bureau sont réparties à raison de :

Collectivités	Nbr de membres	Nbr de voix par membre	Nbr total de voix
Collège N°1 : Région Auvergne-Rhône-Alpes	3	4	12
Collège N°2 : Conseil Savoie-Mont-Blanc	2	2	4
Collège N°3 : Villes-Portes et EPCI	4	1	4
Collège N°4 : Communes adhérentes	16	1	16
	25		36

Les représentants de la Région et du Conseil Savoie-Mont-Blanc au Comité Syndical et au Bureau sont renouvelés à chaque élection régionale et départementale. Les autres membres sont renouvelés à chaque élection municipale.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président, parmi les membres ayant voix délibérative selon les modalités définies par les présents statuts.

Le Comité élit en son sein six Vice-présidents selon les modalités définies par les présents statuts.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors du prochain Comité Syndical.
Seuls les délégués titulaires sont habilités à siéger au Bureau.

Les Présidents des Commissions Thématiques du Parc participent au Bureau sans voix délibérative, s'ils n'en sont pas déjà par ailleurs membres élus.

Les membres du Bureau sont élus collège par collège, chaque collège du Comité Syndical élit ses représentants selon la répartition du tableau ci-dessus :

- Les membres du collège n°1 élit trois représentants au Bureau parmi eux.
- Les membres savoyards du collège n°2 élit un représentant au Bureau parmi eux. Les membres haut-savoyards du collège n°2 élit un représentant au Bureau parmi eux.
- Les membres savoyards du collège n°3 élit deux représentants au Bureau parmi eux. Les membres haut-savoyards du collège n°3 élit deux représentants au Bureau parmi eux.
- Les membres savoyards du collège n°4 élit neuf représentants au Bureau parmi eux. Les membres haut-savoyards du collège n°4 élit sept représentants au Bureau parmi eux.

Puis il est procédé à l'élection du Président et des Vice-Présidents.

Seuls sont éligibles aux postes de Président et de Vice-Présidents les candidats préalablement élus au Bureau par leur collège.

Le Président est élu par l'ensemble du Comité Syndical parmi les membres du Bureau. Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la présidence.

Après l'élection du Président, il est procédé successivement à l'élection des six Vice-Présidents.

- Le collège N°1 du Comité Syndical élit un Vice-Président « Région » parmi les membres du collège N°1 du Bureau.
Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers régionaux.
- Le collège N°2 du Comité Syndical élit un Vice-Président « Conseil Savoie-Mont-Blanc » parmi les membres du collège N°2 du Bureau.
Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers départementaux.
- Les membres savoyards du collège N°4 du Comité Syndical élisent un Vice-Président « Communes de Savoie » parmi les membres savoyards du collège N°4 du Bureau.
Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux.
- Les membres haut-savoyards du collège N°4 du Comité Syndical élisent un Vice-Président « Communes de Haute-Savoie » parmi les membres haut-savoyards des collège N°4 du Bureau.
Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux.
- Les membres du collège N°3 du Comité Syndical élisent un Vice-Président « Villes-portes et EPCI » parmi les membres du collèges N° 3 du Bureau.
Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux.
- Le Parc a été labellisé Géoparc mondial UNESCO en 2011 et renouvelé en 2015 puis 2019. Un Vice-Président chargé du label est élu parmi les membres de l'ensemble des collèges du Bureau par l'ensemble des membres délibérants du comité syndical. Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux, tant que le label Géoparc mondial UNESCO est maintenu.

Le nombre de Vice-Présidents pourra être augmenté, si le besoin s'en fait sentir, par simple décision du Comité Syndical.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Le Comité Syndical et le Bureau tiennent leurs réunions au siège du Syndicat Mixte, ou dans l'une des collectivités adhérentes au Parc naturel régional.

Un membre du Bureau peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Si un délégué titulaire ne peut participer au Comité Syndical, il est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire qui ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le Comité Syndical et le Bureau ne peuvent délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice dûment convoqués sont présents ou représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical ou le Bureau délibère valablement sans condition de quorum après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour.

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois l'an, en session ordinaire, ou en session extraordinaire à la demande du Bureau, du Président du Conseil Régional ou à celle d'au moins la moitié de ses membres.

Il vote les budgets, les comptes administratifs et les programmes d'actions. Ces derniers recouvrent non seulement les équipements, mais toutes les actions et animations diverses engagées dans le Parc sous l'égide du Syndicat Mixte, qu'elles aient une implication financière ou non.

Les personnes invitées, le président du Comité Scientifique ainsi que les deux représentants du Conseil Économique et Social et des Chambres consulaires, assistent aux réunions du Comité Syndical sans voix délibérative.

Le Comité Syndical et le Bureau peuvent consulter en outre toute personne de leur choix.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président conformément à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le Comité Syndical.

Le Bureau est consulté sur la nomination du Directeur du Parc, définit les grandes orientations du Parc et prépare le budget du Syndicat Mixte.

Lors de toutes les réunions du Comité Syndical, le Président et le Bureau rendent compte de leurs activités.

Modification des statuts, de la Charte ou du périmètre du Parc

Le Comité Syndical statue sur tous les cas de modifications des statuts du Syndicat Mixte, notamment ceux qui sont visés à l'article 2. Les modifications de statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité Syndical.

Le Comité Syndical propose à l'agrément de l'autorité compétente toute modification, révision de la Charte du Parc ou modification de périmètre du Parc qui doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 12 : LE PRESIDENT

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau. Il est ordonnateur des dépenses, représente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il est aidé par des Vice-Présidents à qui il peut déléguer certaines de ses attributions par arrêté. Il nomme par arrêté aux emplois créés par le Syndicat Mixte et exerce le pouvoir hiérarchique.

ARTICLE 13 : LE DIRECTEUR

Le Directeur assure sous l'autorité du Président l'administration générale du Parc et suit l'exécution des décisions du Bureau et du Comité Syndical. Il dirige les services du Parc et, notamment, le personnel.

Concernant les recrutements, il propose les candidatures à l'approbation du Président. Il propose chaque année un programme d'actions et un projet de budget pour l'année suivante. Il peut recevoir du Président toute délégation de signature utile.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur Général du Département où le Parc a son siège.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

En dehors des cas de dissolution de plein droit, le Comité Syndical peut décider d'engager la procédure de dissolution du Syndicat Mixte à la majorité des deux tiers des voix de ses membres. Elle prend effet dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du C.G.C.T.

Le Comité Syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat Mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du Parc naturel régional du Massif des Bauges.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS NON PREVUES

Les dispositions non prévues dans les statuts seront réglées en application des textes en vigueur du C.G.C.T.